



**Décision d'agrément d'un service de santé au travail interentreprises
Articles L.4622-1 et D.4622-48 et suivants du Code du Travail**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles L.4622-1 et suivants et D.4622-14 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des services de santé au travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service de santé au travail Santé Prévention BTP 35, représenté par Monsieur Rottier, président, par un dossier reçu complet à la Direccte le 8 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui a pour effet de fixer la fin du délai d'instruction pour l'administration au 10 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle exprimé lors de la réunion du 09 mars 2020 ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du dossier reçu et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail que les moyens humains et matériels de Santé et Prévention BTP 35 lui permettent de remplir ses missions et de mettre en œuvre son projet de service ;

Considérant néanmoins que des points relatifs au fonctionnement du service de santé au travail restent à améliorer / consolider notamment sur :

- Le développement de la pluridisciplinarité et son organisation au regard de la prédominance des entreprises de petite taille parmi les entreprises adhérentes et des risques professionnels présents dans le secteur d'activités couvert, requérant une action en milieu de travail conséquente
- La nature des prestations servies par le service de santé au travail dont les missions exclusives sont définies aux articles L 4622-2 et R 4624-1 du code du travail
- Certaines dimensions organisationnelles afin de respecter la confidentialité des informations destinées aux seuls personnels de santé et d'en garantir un archivage sécurisé



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DECIDE

Le service de santé au travail Santé et Prévention BTP 35 est agréé pour une durée de 5 ans, dans les conditions suivantes :

Article 1

La compétence du service de santé est définie :

- Pour le département d'Ille et Vilaine à l'exception de l'arrondissement de Saint Malo pour les professions du Bâtiment, des Travaux Publics et activités connexes
- Pour la totalité du département d'Ille et Vilaine pour les professions des carrières et monuments funéraires

Le service est agréé pour le suivi des entreprises de travail temporaire pour le département d'Ille et Vilaine à l'exception de l'arrondissement de Saint Malo.

Article 2

Les projections de recrutement figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'agrément devront être revues afin de respecter la composition d'une équipe pluridisciplinaire ainsi que les priorités d'actions d'un service de santé au travail, telles que définies dans la politique régionale d'agrément, validée par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail.

Ainsi, il est demandé au conseil d'administration de Santé et Prévention BTP 35 d'acter dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'année 2020, un nouveau plan de recrutements respectant les principes suivants :

- maintien de l'effectif actuel de médecin du travail en compensant chaque départ quel qu'en soit le motif
- 1 ETP d'infirmier.e en santé travail (IDEST) pour 1 ETP de médecin du travail
- 1 ETP d'assistante en santé travail (ASST) pour au plus 2 ETP de médecin du travail afin de développer les actions en milieu de travail au bénéfice des petites entreprises

S'agissant des entretiens professionnels, s'il appartient bien au médecin du travail de les mener en tant que responsable de l'équipe pluridisciplinaire, il conviendra d'en faciliter la conduite en portant à la connaissance des médecins les modalités de recours aux formations continues pour leur équipe et les critères permettant leur accord ou leur refus.

Il pourrait également être utilement proposé aux médecins volontaires de se former à la conduite des entretiens professionnels.

Article 3

Les missions d'un service de santé au travail étant strictement encadrées par les dispositions des articles L 4622-2 et R 4624-1 du code du travail, aucune prestation de formation ne peut être dispensée par un membre du personnel du service de santé en dehors de celles « aux risques spécifiques » mentionnées au 10° de R 4624-1.

Cette rédaction excluant de fait les formations de la catégorie « premiers secours », « PRAP », etc. il est demandé à Santé et Prévention BTP 35 de cesser toute facturation directe ou indirecte de ces formations de premier niveau.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 4

S'agissant des factures relatives aux examens complémentaires réalisés, un process ad hoc visant à préserver l'anonymat des données de santé individuelles et confidentielles vis-à-vis des personnels non médicaux du service de santé au travail devra être mis en application du Code de la santé publique et du Code du travail.

S'agissant des locaux de stockage des dossiers médicaux, ils ne doivent pas abriter de matériels (ex : banette courrier) incitant le personnel à multiplier les allées et venues dans cet espace contenant des données confidentielles.

Par ailleurs, les Dossiers Médicaux en Santé Travail (DMST), papiers stockés en archives, doivent être protégés dans des armoires ignifugées (en cas de sinistre) et verrouillables.

Une mise en conformité sur l'ensemble de ces points est attendue dans le délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans, du 1^{er} octobre 2020 au 1^{er} octobre 2025.

Elle peut être retirée dans les conditions réglementaires en vigueur :

- En cas de non-respect des dispositions des articles supra
- si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

A Cesson-Sévigné, le 24 septembre 2020

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Bretagne,



Véronique Descacq

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail - Direction Générale du Travail – Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) – 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex